

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 27 JANVIER 2015

COMPTE-RENDU

L'an deux mil quinze, le vingt sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt et un janvier deux mil quinze, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Michel LE PAGE, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Pascale THEZE, Christine RIOT, Dominique ROLLAND, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Jérémy DESNEUX, Pierrick AUFRAY, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD.

Ont donné pouvoir : Annie QUINTIN à Dominique DELAMARRE, Catherine HALLIER à Dominique ROLLAND, Antonio D'ANGELI à Maurice PITHOIS, Hermine TOFFOLETTI à Michel LE PAGE, Isabelle LEBOURDAIS à Elif RICAUD, Matthieu CHANEL à Sylvana BIGOT, Hélène LE BARS à Michèle MOTEL.

Secrétaire de séance : Dominique ROLLAND.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2014 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibération n° 14-085 en date du 8 avril 2014.

DÉCISION n° 14-343 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 06 novembre 2014 concernant un terrain situé au lieu-dit La Courtinais, cadastré sous la section YL n°236 d'une superficie de 1 298 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 décembre 2014

DÉCISION n° 14-344 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 07 novembre 2014 concernant un terrain situé rue du Rocher - ZA les Landes Roses, cadastré sous la section YE n°370 et 374 d'une superficie totale de 1083 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 décembre 2014

DÉCISION n° 14-345 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 18 novembre 2014 concernant un terrain situé 13 rue Paul Sérusier, cadastré sous la section AN n°175 d'une superficie de 580 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 décembre 2014

DÉCISION n° 14-346 portant passation d'un contrat de maintenance de la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la création d'une surface artificielle d'escalade dans le cadre de l'extension du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn,

Vu l'obligation de réaliser un contrôle annuel de cette surface,

Vu la proposition de la société GRIMPOMANIA,

Il est passé un contrat de maintenance de la surface artificielle d'escalade du complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn, avec la société GRIMPOMANIA, pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat, moyennant une redevance de 1 500 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 15 décembre 2014

DÉCISION n° 14-361 portant désignation de Maître Jean-Paul MARTIN, avocat, pour des conseils juridiques dans le cadre de la résiliation d'un marché de travaux

Vu la délibération n° 13-039 en date du 26 février 2013, portant autorisation de signature du marché de travaux pour la construction de vestiaires football en bâtiment modulaire avec Maisons ENVY,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier en date du 2 septembre 2014 de Maisons ENVY dans lequel l'entreprise nous informe de son impossibilité à terminer les travaux,

Considérant la nécessité d'obtenir des conseils juridiques dans le cadre de la résiliation du marché de travaux pour la construction de vestiaires football modulaires,

Considérant la forte probabilité de l'engagement d'une procédure devant le Tribunal Administratif dans cette affaire,

Il est fait appel à Maître Jean-Paul MARTIN, avocat à la Cour de Rennes spécialisé en droit public, pour des conseils juridiques dans le cadre de la résiliation du marché de travaux pour la construction de vestiaires football modulaires.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 16 décembre 2014

DÉCISION n° 14-362 portant attribution des marchés de fourniture de viandes pour la cuisine centrale de Guichen

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Ouest-France le 10 octobre 2014 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site *Mégalis Bretagne*,

Vu l'analyse des offres effectuée par les services restauration et marchés publics,

Vu l'avis de la Commission des Marchés en date du 15 décembre 2014,

Il est passé des marchés publics de fournitures de viandes pour la cuisine centrale de Guichen, avec les entreprises ci-dessous, pour une durée d'un an renouvelable expressément une fois, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Lot n° 1 Porc : Entreprise *Superhalles*
- Lot n° 2 Bœuf/veau/agneau : Entreprise *Superhalles*
- Lot n° 3 Volailles : Entreprise *Janzé Volailles*
- Lot n° 4 : Charcuterie : Entreprise *Superhalles*

Les présents marchés seront signés par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 18 décembre 2014

DÉCISION n° 14-363 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 décembre 2014 concernant un terrain situé au lieu-dit 22 rue Théodore Botrel, cadastré sous la section AL n°485 d'une superficie de 36 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 31 décembre 2014

DÉCISION n° 14-364 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 6 décembre 2014 concernant un terrain situé au lieu-dit « Les Grées Madame », cadastré sous la section ZD n°399 d'une superficie de 296 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 22 décembre 2014

DÉCISION n° 14-365 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 décembre 2014 concernant un terrain situé au lieu-dit 22 rue Théodore Botrel, cadastré sous la section AL n°137 d'une superficie de 60 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 31 décembre 2014

DÉCISION n° 14-366 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 5 décembre 2014 concernant un terrain situé 34-36, rue du Maréchal Lattre de Tassigny, cadastré sous la section B n°1042, n°1086p, n°1260p et n°1262 d'une superficie totale de 1279 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 31 décembre 2014

DÉCISION n° 14-367 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 5 décembre 2014 concernant un terrain situé 1 bis rue du Général Leclerc, cadastré sous la section AL n°535 d'une superficie de 564 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 31 décembre 2014

DÉCISION n° 14-368 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 décembre 2014 concernant un terrain situé 7 rue Auguste Renoir, cadastré sous la section AN n°62 d'une superficie de 483 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 31 décembre 2014

DÉCISION n° 15-001 portant passation d'un contrat de maintenance des équipements de cuisson des restaurants scolaires de Guichen

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de *Mégalis Bretagne*,

Vu l'analyse des 3 offres reçues en Mairie,

Il est passé un contrat de maintenance des équipements de cuisson des restaurants scolaires de Guichen et Pont-Réan, avec la société HOBART de Cesson Sévigné, pour une durée de 5 ans, à compter de la notification du contrat, moyennant une redevance annuelle de 4 742,40 € HT, révisable chaque année.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 7 janvier 2015

DÉCISION n° 15-002 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Annule et remplace la décision n°12-169 en date du 11 juillet 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 7 janvier 2015 concernant un terrain situé 14 rue Saint Marc, cadastré sous la section AK n°99 et n°100 d'une superficie totale de 750 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 8 janvier 2015

DÉCISION n° 15-003 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Annule et remplace la décision n°12-169 en date du 11 juillet 2012

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 Décembre 2014 concernant un terrain situé 11 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie totale de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-004 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 Décembre 2014 concernant un terrain situé 11 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie totale de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-005 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 Décembre 2014 concernant un terrain situé 11 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie totale de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-006 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 Décembre 2014 concernant un terrain situé 11 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie totale de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-007 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 Décembre 2014 concernant un terrain situé 11 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie totale de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-008 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 16 Décembre 2014 concernant un terrain situé 11 rue Blaise Pascal, cadastré sous la section YE n°235 d'une superficie totale de 5 809 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-009 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 Décembre 2014 concernant un terrain situé 7 allée des Sauges, cadastré sous la section ZD n°324 d'une superficie totale de 395 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-010 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 30 décembre 2014 concernant un terrain situé rue de la République, cadastré sous la section AK n°509, 511, 512, 514 d'une superficie totale de 514 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

DÉCISION n° 15-011 passation d'un avenant n° 2 à la convention passée avec le Conseil Général d'Ille et Vilaine pour le classement des archives de la Commune

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 13-029 en date du 19 février 2013 portant passation d'une convention avec le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune,

Vu la décision n°13-303 en date du 5 décembre 2013 portant passation d'un avenant n°1 à la convention,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°2 à la convention initiale afin de finaliser l'intervention de 2015,

Il est passé un avenant n° 2 à la convention relative au classement des archives de la Commune avec le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, afin de fixer la durée d'intervention de l'archiviste départementale à 3 jours au cours de l'année 2015, moyennant un coût de 167 € (*tarif 2014*) par jour, soit 501 €, auquel s'ajoutent les frais de déplacement, les articles et fournitures de conservation.

Le présent avenant n° 2 sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 20 janvier 2015

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 15-016- ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Énergie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture de marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, a décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Le Comité Syndical du SDE35, réuni le 9 décembre 2014 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération. Celle-ci a une durée permanente.

La Commission d'appels d'offres est celle du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'électricité.

L'exécution des marchés est assurée par la Commune de Guichen.

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° Com_2014/11-18/07 prise par le Comité Syndical du SDE35 le

18 novembre 2014, décidant de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'électricité,

Vu la délibération n° Com_2014/12-09/066 prise par le Comité Syndical du SDE35 le

9 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité du SDE35 annexée à la présente délibération,

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Guichen d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

La *Commission Finances – Budgets* réunie le 19 janvier 2015, **propose** :

- **D'accepter les termes de la convention** constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser l'adhésion de la Commune** de Guichen au groupement de commandes de fourniture d'électricité ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer** la convention de groupement ;
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer** les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Guichen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 15-017- ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL CNRACL – MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES D'ASSURANCES – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION

Depuis 1986, le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (CDG) souscrit, pour le compte des collectivités du département, un contrat d'assurance des risques statutaires à adhésion facultative couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en cas de décès, accident ou maladie imputable au service, invalidité, maternité, incapacité de leurs agents.

Le marché actuel, conclu avec la CNP Assurances, par l'intermédiaire du courtier SOFAXIS, arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Le CDG procède actuellement aux démarches nécessaires pour pouvoir proposer à nouveau, un contrat groupe.

A cette fin, le CDG propose que le Conseil Municipal l'autorise à mettre en œuvre, pour le compte de la Commune, les procédures de mise en concurrence.

Cette délibération ne vaudra pas acte d'engagement pour le prochain contrat, mais nous permettra à l'issue de la consultation, si les conditions nous paraissent satisfaisantes, de résilier le contrat d'assurance que nous avons actuellement et de pouvoir souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG.

Considérant les difficultés actuelles de l'assurance des risques statutaires,

Considérant, que par délibération n° 14-286 en date du 28 octobre 2014, le Conseil Municipal a été tenu de supprimer la garantie « maladie ordinaire » du contrat d'assurance avec le groupement ROUMY et JOYEUX/APRIL/Mutuelle de l'Industrie et du Pétrole, afin de rester dans un taux de cotisation acceptable,

Considérant de ce fait, l'intérêt pour la Commune d'être incluse dans les procédures de mise en concurrence lancées par le CDG,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 19 janvier 2015, **propose** :

- **De mandater le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine** pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence des entreprises d'assurance agréées, pour le compte de la Commune, en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires des agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL
- **De s'engager à fournir au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine**, en tant que de besoin, **les éléments nécessaires** à la détermination de la prime d'assurance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

URBANISME

Droit de préemption urbain

N° 15-018- LOCAL COMMERCIAL AU 46 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC – CAHIER DES CHARGES DE RÉTROCESSION DU DROIT AU BAIL - APPROBATION

Par délibération n° 14-290 en date du 28 octobre 2014, le Conseil Municipal a décidé d'acquérir, par voie de préemption, le droit au bail du local sis 46 rue du Général Leclerc, dans l'objectif de préserver la diversité commerciale et artisanale dans le centre bourg de Guichen.

L'acte de cession est intervenu le 29 décembre 2014.

Il convient désormais d'engager les procédures permettant la rétrocession du droit au bail.

A cet effet, le cahier des charges de rétrocession (joint en annexe n° 1) a été établi conformément à l'article R214-11 du Code de l'Urbanisme et doit être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 19 janvier 2015, a émis un avis favorable sur le prix de la rétrocession, proposé à 35 000 € (prix négociable).

Considérant l'avis favorable émis par la *Commission Urbanisme – Economie - Commerce – Emploi*, qui s'est réunie le 26 janvier 2015, **il vous est proposé** :

- **D'approuver le cahier des charges** de rétrocession du droit au bail du local sis au 46 rue du Général Leclerc, tel qu'il est présenté

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Police Municipale

N° 15-019- MARCHÉ SUR LA CALE DE PONT-RÉAN - MODIFICATIF

Par délibération n° 12-321 en date du 18 décembre 2012, le Conseil Municipal a décidé, notamment, de transformer le marché de producteurs sur la cale de Pont-Réan, le vendredi après-midi, en un marché hebdomadaire traditionnel à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le bilan réalisé après plus d'une année de fonctionnement fait apparaître que ce marché ne pourra perdurer si des modifications ne sont pas apportées.

C'est pourquoi, il a été décidé de réaliser une enquête en juin et juillet 2014 auprès des habitants de Pont-Réan, côté Guichen et côté Bruz.

166 réponses ont été reçues. Il en ressort, notamment, que 86 % des personnes interrogées souhaitent que le marché de la cale ait lieu le dimanche matin.

Le *Syndicat des Marchés de France d'Ille-et-Vilaine*, sollicité conformément à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, a également émis un avis favorable, assorti des remarques suivantes :

- Notez malgré tout que, à ce jour, votre futur marché sera concurrencé par ceux de Corps-Nuds, Maure de Bretagne, Pont Péan et Noyal-Châtillon-sur-Seiche, ce qui pourrait gêner sa croissance. Cependant votre futur marché semble avoir une ambition essentiellement locale. Nous vous recommandons donc de réaliser une campagne de communication simultanément au lancement du nouveau marché.

Les personnes qui avaient fait part de leur souhait d'accompagner la Commune dans la réflexion sur l'évolution et la pérennisation du marché de la cale ont été invitées à une réunion les 22 septembre 2014 et 6 novembre 2014.

La *Commission des Marchés* s'est également réunie le 20 octobre 2014.

Au vu du travail mené et des contacts pris, trois commerçants, au moins, sont disposés à venir le dimanche.

C'est pourquoi, considérant l'avis favorable de la *Commission Finances - Budgets*, réunie le 19 janvier 2015 sur la gratuité, **il vous est proposé** :

- 1°) **De fixer le jour du marché de la cale** de Pont-Réan au dimanche matin
- 2°) **D'accorder la gratuité** des droits de place pour l'année 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-020- BUDGET PRIMITIF 2015 DE LA COMMUNE – OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation dispose :

Jusqu'à l'adoption du budget [...] le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que les ouvertures de crédits sont nécessaires aux opérations suivantes :

- Opération 99 *Matériels et mobiliers administratifs*
pour l'acquisition de 5 ordinateurs
- Opération 159 *Eclairage public*
pour l'acquisition d'un mât supplémentaire d'éclairage public
rue de la République
- Opération 256 *Halte Garderie Crèche*
pour l'acquisition d'un chariot de remise en température
- Opération 278 *Effacement des réseaux*
pour les travaux d'effacement des réseaux rue René Diéras
- Opération 288 *Restaurant scolaire*
pour l'acquisition d'un logiciel de gestion des stocks des denrées
alimentaires
- Opération 293 *Service voirie*
pour l'acquisition d'un Karcher
- Opération 326 *Défense incendie*
pour le remplacement d'un poteau incendie
- Opération 346 *Police Municipale*
pour l'acquisition d'un gilet pare-balle
pour l'acquisition d'un radar pédagogique
pour l'acquisition d'une rampe lumineuse et sonore du véhicule

La Commission Finances – Budgets réunie le 19 janvier 2015, **propose** :

1°) **D'ouvrir les crédits** suivants :

- Opération 99 *Matériels et mobiliers administratifs*
 - . article 2051 - Logiciels..... 1 500 €
 - . article 2183 – Matériel de bureau et informatique 4 500 €
(code fonctionnel 020 Administration générale de la collectivité)
- Opération 159 *Éclairage public*
 - . article 2315 - Installations matériels et outillages techniques 2 500 €
(code fonctionnel 814 Éclairage public)
- Opération 256 *Halte Garderie Crèche*
 - . article 2158 – Autres installations matériels et outillages techniques 1 000 €
(code fonctionnel 64 Crèches et Halte Garderie)
- Opération 278 *Effacement des réseaux*
 - . article 2041511 – GFP de rattachement 41 000 €
(code fonctionnel 816 Autres réseaux et services divers)
- Opération 288 *Restaurant scolaire*
 - . article 205 - Logiciel 15 000 €
(code fonctionnel 251 Hébergement et restauration scolaire)
- Opération 293 *Service Voirie*
 - . article 2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques 3 000 €
(code fonctionnel 822 Voirie communales et routes)
- Opération 326 *Défense incendie*
 - . article 2315 – Installation matériels et outillages techniques 4 000 €
(code fonctionnel 113 Pompiers, incendie et secours)
- Opération 346 *Police Municipale*
 - . article 2158 – Autres installations, matériels et outillages techniques 7 500 €
(code fonctionnel 112 Police Municipale)

2°) **De s'engager à inscrire les crédits** correspondants au budget primitif 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-021- LOCATION DES SALLES – RÉVISION DES TARIFS ET DROITS DIVERS POUR L'ANNÉE 2015 - MODIFICATIF

Par délibération n° 14-322 du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a notamment fixé les tarifs de location des salles de réunion de l'espace Joséphine Baker et Jean-Pierre Loussouarn.

Suite à une demande de location de la salle Joséphine Baker par le Pays des Vallons de Vilaine pour une durée d'un an, dans le cadre d'une formation à destination des jeunes sans emploi (dispositif garantie jeunes),

La *Commission Finances – Budgets* réunie le 19 janvier 2015, **propose** :

- **De modifier la délibération** susvisée au point n° 7 dans le sens suivant :

7°) SALLES DE RÉUNION DE L'ESPACE JOSÉPHINE BAKER & JEAN-PIERRE LOUSSOUARN

| Organismes privés Toutes utilisations | Prix au 01.01.2015 Journée forfait 10h | Prix au 01.01.2015 ½ Journée forfait 5h |
|---|---|--|
| Location | 44.00 € | 21.00 € |
| Caution pour la salle | 98.00 € | 98.00 € |
| Organismes publics Pays des Vallons de Vilaine Toutes utilisations | Prix au 01.01.2015 Journée forfait 10h | Prix au 01.01.2015 ½ Journée forfait 5h |
| Location | 20.00 € | 10.00 € |
| Caution pour la salle | 98.00 € | 98.00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 15-022- AMENDES DE POLICE – DOTATION 2014 – PROGRAMME 2015

Par lettre en date du 28 novembre 2014, le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine sollicite la liste des travaux tendant à l'amélioration de la sécurité routière susceptibles d'être subventionnés au programme 2015, au titre des amendes de police.

Les *Commissions Travaux - Energies – Eaux – Environnement* et *Finances – Budgets*, réunies le 19 janvier 2015, **proposent d'inscrire pour 2015 les opérations suivantes**:

- Création d'un cheminement piétons du chemin de la République au Quartier Belle Vue 420 ml pour un montant de 111 000 € HT
- Création de 5 chicanes afin de réduire la vitesse dans les villages pour un montant de 9 583 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 15-023- EXTENSION DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE – SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – MODIFICATIF

Par délibération n° 14-314 en date du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a notamment sollicité une subvention au titre de la DETR pour les travaux d'extension de la cuisine centrale du restaurant scolaire.

Considérant que dans le cadre de la circulaire, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention de 30% du coût de l'opération, soit 185 034 € au lieu de 120 000 €, il convient de modifier la délibération susvisée.

Au stade APD, le coût des travaux est estimé à 569 700,00 € HT.

Le plan de financement des travaux est le suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|-----------------------------|------------------|-----------------|------------------|
| Désignation | Montant HT | Désignation | Montant HT |
| Honoraires maîtrise d'œuvre | 42 727 € | Subvention DETR | 185 034 € |
| Coordonnateur SPS | 1 305 € | Emprunt | 400 000 € |
| Contrôleur technique | 3 050 € | Autofinancement | 31 748 € |
| Travaux | 569 700 € | | |
| TOTAL | 616 782 € | TOTAL | 616 782 € |

La *Commission Finances - Budgets*, réunie le 19 janvier 2015, **propose** :

- 1°) **De valider l'opération d'extension de la cuisine centrale du restaurant scolaire et son plan de financement**
- 2°) **De valider l'Avant Projet Détaillé** des travaux d'extension de la cuisine centrale du restaurant scolaire
- 3°) **De solliciter une subvention** au titre de la DETR pour les travaux d'extension de la cuisine centrale du restaurant scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 15-024- EXTENSION DE LA CUISINE CENTRALE DU RESTAURANT SCOLAIRE – ACQUISITION DE 1^{ER} ÉQUIPEMENT – SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Dans le cadre de l'extension de la cuisine centrale du restaurant scolaire, la Commune se doit d'acquérir du matériel complémentaire, au titre du 1^{er} équipement.

La Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la DETR à hauteur de 25 % du coût H.T d'acquisition.

Le plan de financement des acquisitions est le suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|
| Désignation | Montant HT | Désignation | Montant HT |
| Four combi GN 2*20 niveaux | 19 985 € | Subvention DETR | 10 700 € |
| Cellule de refroidissement | 3 255 € | | |
| Armoire de remise en température | 7 060 € | Autofinancement | 32 100 € |
| Logiciel de gestion des denrées alimentaires | 12 500 € | | |
| TOTAL | 42 800 € | TOTAL | 42 800 € |

La Commission Finances - Budgets, réunie le 19 janvier 2015, **propose** :

- 1°) **De valider les acquisitions de 1^{er} équipement** liées à l'extension de la cuisine centrale du restaurant scolaire
- 2°) **De valider le plan de financement** des acquisitions
- 3°) **De solliciter une subvention** au titre de la DETR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Aide sociale

N° 15-025- ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX DE LA POPULATION – ATELIERS SUR LE HANDICAP – REMBOURSEMENT DE FRAIS A MONSIEUR FERNANDEZ, PRÉSIDENT DU COLLECTIF HANDICAP 35

Dans le cadre des ateliers sur le handicap, la présence de Monsieur FERNANDEZ, Président bénévole du Collectif Handicap 35, est sollicitée.

Compte-tenu de son handicap, Monsieur FERNANDEZ, est tenu d'être accompagné dans chacun de ces déplacements. C'est pourquoi, il sollicite le remboursement des frais liés à la rémunération de cette personne.

Les Commissions Solidarité – Coordination sociale et Finances – Budgets, réunies respectivement les 13 octobre 2014 et 19 janvier 2015, considérant l'intérêt de la présence de Monsieur FERNANDEZ à ces ateliers **proposent** :

- **De rembourser à Monsieur FERNANDEZ**, les frais liés à la rémunération de la personne qui l'accompagne, à raison de 100 € par réunion et dans la limite de 500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.